

MODULE 4 : L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Introduction	117
Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements	118
Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas	118
Document à distribuer – Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements	121
Document à distribuer – Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas A et B..	123
Notes d'information	125
1. Notions fondamentales	125
2. Qu'est-ce qu'une peine ou un traitement inhumain ou dégradant ?	126
3. Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements	127
a. Expérience de Milgram	128
b. Expérience de la prison de Stanford.....	128
4. Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas A et B	129
Matériel supplémentaire	131

L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Introduction

Ce module aborde le sujet de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et de sa relation avec les droits de l'homme et la police. Le droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements est absolu, ce qui signifie qu'il ne peut être ni enfreint ni violé. C'est particulièrement important pour le travail de la police car, contrairement aux autres personnes, elle est autorisée à recourir à la force ou à limiter certains droits si nécessaire. Par exemple lors des arrestations ou de l'interrogatoire de suspects. Ces situations peuvent soulever des questions concernant l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

Le module vise à démêler les facettes juridiques, éthiques et systémiques complexes du sujet afin d'aider les officiers de police à comprendre comment et pourquoi la torture et les mauvais traitements surviennent dans différentes situations. Cette connaissance peut leur permettre de prévenir plus facilement et plus efficacement les violations de cette interdiction que leur propre conduite et celle d'autrui peuvent potentiellement causer, et d'assurer une protection contre ces violations.

Afin de désamorcer un sujet dont la charge émotionnelle peut être forte et d'aller au-delà de la culpabilité personnelle et des leçons de morale, le module examine d'abord les facteurs systémiques ou situationnels qui encouragent ou découragent le mauvais comportement de la police. L'analyse de ces forces extérieures contribue à la formation d'un point de vue différencié sur le mauvais comportement de la police.

Ce module vise aussi à inculquer des connaissances concernant la définition de la torture, l'interdiction absolue de la torture et la distinction entre traitement légitime et traitement inhumain ou dégradant. Il examine en outre le lien entre l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, et les principes de nécessité et de proportionnalité, le mauvais comportement de la police et ses conséquences.

Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements ; et Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas

Finalité :

Le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements est l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux. Une grande part de la discussion sur les violations des droits de l'homme en relation avec la police y est d'une certaine manière liée. Ce sujet est un « classique » dans la formation policière et doit être traité de manière approfondie. Il soulève d'importants aspects juridiques, éthiques et sociaux étroitement imbriqués.

Objectifs :

Connaissances

- comprendre la notion juridique de torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants
- connaître les obligations concrètes de respect, de protection et de réalisation de ce droit de l'homme qui incombent à la police
- connaître les conditions systémiques/forces situationnelles qui ont tendance à :
 - faciliter le mauvais comportement
 - empêcher le mauvais comportement

Attitude

- avoir une position raisonnée qui rejette la torture et autres mauvais traitements en tant qu'outil légitime de la police

Compétences

- pouvoir discuter des dilemmes éthiques en jeu dans ce domaine sensible avec d'autres officiers de police

Besoins :

- temps : 70-100 minutes
- matériel :
 - documents à distribuer 1 et 2 avec les questions abordées lors de la discussion, le jeu de rôle et les études de cas
 - facultatif : présentation PowerPoint et projecteur
- espace : salle de classe plus deux salles pour les groupes de travail
- taille du groupe :
 - Version 1 – maximum 20-25 personnes : des cadres moyens aux cadres supérieurs
 - Version 2 – maximum 15-30 personnes : varier les perspectives en fonction de la taille du groupe



Description de l'activité version 1: **Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements**

- ❶ Présentez la finalité et les objectifs de l'activité.
- ❷ Expliquez la définition de la torture et autres mauvais traitements et les aspects juridiques, éthiques et sociaux et discutez-en brièvement (environ 15-20 minutes).
- ❸ Distribuez le document Module 4 – Activité version 1.
- ❹ Répartissez les participants en groupes de 4 à 5 personnes et discutez les affirmations (environ 30 minutes).
- ❺ Répondez aux éventuelles questions qui se posent au cours du travail en groupe.
- ❻ Demandez aux groupes de présenter leur travail à toute la classe.
- ❼ Résumez les principaux points et apportez une contribution personnalisée en vous basant sur les informations contenues dans les notes d'information, le cas échéant.

Description de l'activité version 2¹ : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas

- ❶ Présentez le jeu de rôle et distribuez le document (5 minutes).
- ❷ Formez six groupes de travail (chaque groupe adopte un point de vue : parents de la victime ; parents du suspect ; avocat du suspect ; chef de la police ; représentant du syndicat policier, qui représente l'officier de police qui a refusé d'obéir aux ordres du chef de la police ; ONG des droits de l'homme) et désignez un représentant dans chaque groupe. Le représentant joue le personnage de son groupe dans le débat télévisé. Le groupe de travail assiste le représentant en préparant des arguments en fonction de son rôle dans le débat : quel est son point de vue ? Soutient-il la réaction de la police ou non ? (environ 20 minutes)
- ❸ Table ronde. Les participants au débat sont :
 - les parents de la victime, les parents du suspect, l'avocat du suspect, le chef de la police, le représentant du syndicat policier (qui représente l'agent qui a refusé d'obéir aux ordres du chef de la police), et l'ONG des droits de l'homme.
 - Si nécessaire, des points de vue supplémentaires/d'autres points de vue peuvent être ajoutés. Le formateur anime le débat télévisé (environ 20 minutes).
- ❹ Débriefez le jeu de rôle en abordant les questions posées dans le document à distribuer (environ 20 minutes).
- ❺ Demandez aux participants d'analyser individuellement les études de cas A et B (environ 5-10 minutes).
- ❻ Discutez du jeu de rôle et des deux études de cas et demandez aux participants de les comparer et de les mettre en opposition, en insistant sur la compréhension de la manière dont la torture/ les mauvais traitements peuvent survenir dans différentes circonstances.
- ❼ Discutez du jeu de rôle et des deux études de cas et du raisonnement à la base de la nature absolue de l'interdiction de la torture.
- ❽ Résumez les principaux points et, si nécessaire, apportez une contribution personnalisée en vous basant sur les informations contenues dans les notes d'information, le cas échéant (environ 25 minutes).

1. Günther Berghofer, commandant de la police autrichienne, et Gudrun Rabussay-Schwald, qui a corédigé le présent manuel, ont élaboré cet exercice.



Document à distribuer – Activité version 1² : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements

Les recherches en sciences sociales dans le domaine de la violence policière ont mis en évidence une série de conditions structurelles qui jouent un rôle dans la survenance du mauvais comportement de la police. La liste suivante reprend les principales :

Conditions qui ont tendance à faciliter le mauvais comportement :

- Isolement relatif d'une organisation des autres organisations et de la société
- Existence d'unités organisationnelles fermées
- Domination des participants de sexe masculin, souvent de secteurs socio-économiques inférieurs
- Environnement de travail caractérisé par une attitude inflexible qui se concentre sur les aspects problématiques de la vie sociale
- Écart entre ce qui est légal et ce qui semble légitime et juste (« ils échapperont aux sanctions, de toute façon »)
- Images relativement fixes de qui est l'« autre » dans le travail de la police (stéréotypage des groupes et croyance dans des schémas d'action fixes)
- La réaction des « autres » a tendance à corroborer ces images (prophétie auto-réalisatrice)
- Le pouvoir de « l'autre » et le risque de plaintes effectives de ces « autres » sont considérés comme faibles
- Connaissances (sous-)culturelles fortes, qui diffèrent du point de vue « officiel »
- Compétences en communication insuffisantes de la part de la police ou de la part de l'« autre »

Conditions qui ont tendance à empêcher le mauvais comportement :

- Groupes fonctionnels et organisationnels mixtes (de différentes unités de police)
- Structures de communication bien développées entre la direction et les officiers de police
- Environnement de travail varié
- La direction reconnaît et salue le bon travail de la police
- Conscience nette de la dignité humaine en tant que principe des droits de l'homme et de l'action de la police
- Transparence et diversité des relations sociales avec la police
- Contacts multiples et variés avec différents groupes de population, y compris les groupes minoritaires
- Forte identification avec l'environnement local
- Peu d'attention pour son propre groupe (amis, activités, etc.)
- Hétérogénéité/diversité de la composition (âge, sexe, origine ethnique, orientation sexuelle)
- Disponibilité de structures de conseil aisément accessibles
- Aide/réflexion psychosociale après des événements difficiles liés au travail ou à des opérations à long terme

2. Les éléments du document à distribuer sont basés sur Behr, R. (2006), *Polizeikultur. Routinen – Rituale – Reflexionen. Bausteine zu einer Theorie der Praxis der Polizei*, Wiesbaden, p. 88 et suivantes.

Document à distribuer – Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas A et B

Jeu de rôle : Cas d'enlèvement

Un ou des inconnus enlève(nt) un garçon de six ans et demande(nt) une forte rançon. La police lance immédiatement une enquête, laquelle se déroule sous les yeux du public, car le garçon, asthmatique, a besoin de ses médicaments à très brève échéance, sous peine d'étouffer. Le chef adjoint de la police de la ville et son équipe arrêtent un homme qui a été aperçu en compagnie du garçon peu avant sa disparition. D'autres éléments de preuve suggèrent également fortement que le suspect est effectivement impliqué. Toutefois, lors de son interrogatoire, ledit suspect nie tout lien avec l'enlèvement. Craignant pour la sécurité du garçon et compte tenu des éléments de preuve et du manque de temps, le chef adjoint de la police donne l'ordre de menacer le suspect de torture s'il persiste à refuser d'avouer où il a caché l'enfant. Le chef adjoint affirme que cette méthode était justifiée au vu des circonstances. Un officier de police refuse d'obéir aux ordres pour des raisons juridiques et éthiques.

Questions à préparer pour le débat télévisé :

Comment percevez-vous cette situation du point de vue du personnage XYZ que vous jouez ?

Que pensez-vous des actions entreprises par les officiers de police impliqués (chef adjoint de la police ; officier qui refuse d'obéir aux ordres) dans cette situation ?

Est-il justifié de menacer le suspect de torture dans cette situation ? Pourquoi ?

Comment auriez-vous agi dans cette situation (en tant qu'officier de police/en tant que parent de la victime) ?

Comment vous attendez-vous à ce que la police agisse dans cette situation ?

Document à distribuer – Activité version 2 : **Études de cas A et B sur les mauvais traitements – Soins médicaux et affaires de trafic de drogue (suite)**

Étude de cas A : Détention

Six officiers de police ont arrêté M. H le 5 octobre 1989³. Ils ont lancé une grenade neutralisante, sont entrés dans l'appartement de M. H et ont plaqué celui-ci au sol. Ils l'ont menotté et encagoulé et l'ont ensuite emmené au commissariat de police pour l'interroger. Ce n'est que lors de son arrivée en prison le lendemain qu'il a pu changer de vêtements. Le troisième jour, il a demandé à voir un médecin. Il n'a été examiné que huit jours seulement après son arrestation, lorsque des rayons X ont révélé qu'il avait une côte fracturée.

Étude de cas B : Interrogatoire

La police a arrêté M. R pour trafic de drogue⁴. M. R a déclaré que les officiers de police qui l'avaient interrogé l'avaient insulté de manière grossière et l'avaient ensuite agressé à plusieurs reprises afin de lui arracher des aveux. Ils l'ont frappé à coups de poing sur la tête, les reins et le bras droit et à coups de pied sur le haut de la jambe et dans les reins. Ils l'ont traîné au sol par les cheveux et ont frappé violemment sa tête contre le sol.

Les officiers de police ont cependant indiqué qu'alors que M. R sortait de la voiture menotté, il avait glissé et son bras droit avait heurté la portière arrière. Les blessures se sont produites avant l'interrogatoire.

Après sa remise en liberté, M. R s'est rendu à l'hôpital afin de se faire examiner et les médecins ont constaté des ecchymoses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son bras droit.

Nul ne conteste que les blessures de M. R ont été subies au cours de sa détention au commissariat de police. Au cours de sa détention, il se trouvait entièrement sous le contrôle des officiers de police. En raison du manque de preuves, aucun officier de police n'a été reconnu coupable. Cela ne décharge toutefois pas le pays X de ses obligations en vertu de la CEDH de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures du requérant.

3. Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), *Hurtado c. Suisse*, n° 17549/90, 28 janvier 1994.

4. CouEDH, *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 4 décembre 1995.



Notes d'information

Ces notes d'information contiennent des instructions concernant les activités du module et les documents à distribuer. Ceux-ci couvrent le sujet de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les notes d'information sont structurées comme suit :

1. **Notions fondamentales**
2. **Qu'est-ce qu'un traitement inhumain ou dégradant ?**
3. **Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements**
 - a. Expérience de Milgram
 - b. Expérience de la prison de Stanford
4. **Activité version 1 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas A et B**

1. Notions fondamentales

**Convention européenne des droits de l'homme, article 3 ;
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 4**

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

L'interdiction de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants est inscrite à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Contrairement aux autres droits, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants est absolue. Cela signifie que rien ne justifie de traiter une personne d'une manière qui constitue un acte de torture ou une peine ou traitement inhumain ou dégradant.

Une définition plus détaillée de la torture figure aussi à l'article 1^{er} de la CAT. Cette définition a été utilisée par la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) concernant la jurisprudence relative à l'article 3 de la CEDH.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 1

Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Qu'est-ce qu'une peine ou un traitement inhumain ou dégradant ?

Si l'on prend la jurisprudence de la CouEDH comme point de référence, pour qu'un traitement soit jugé « inhumain ou dégradant » :

- la souffrance et l'humiliation infligées doivent aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes⁵ ;
- les mauvais traitements doivent atteindre un minimum de gravité⁶, qui dépend des circonstances concrètes d'un cas à l'égard, entre autres, de :
 - . la durée du traitement ;
 - . les effets physiques et/ou mentaux sur l'individu ;
 - . le sexe, l'âge et l'état de santé de l'individu⁷.

Pour les personnes privées de liberté, tout recours à la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par leur propre comportement porte atteinte à la dignité humaine. Il constitue, en principe, une violation de l'article 3 de la CEDH⁸.

Lorsqu'elle évalue si, en vertu de l'article 3 de la CEDH, une peine ou un traitement est « dégradant », la CouEDH examine :

- si le but du traitement est d'humilier et avilir la personne⁹, ou
- si, en ce qui concerne les conséquences, cela a un effet négatif sur sa personnalité d'une manière incompatible avec l'article 3¹⁰.
- Un traitement dégradant a également été défini comme étant de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique ou morale de la personne qui en est victime¹¹. Passer les menottes à un médecin devant sa famille et ses voisins sans aucune preuve qu'il constitue un danger, par exemple, a été jugé de nature à créer de tels sentiments et constitue donc un traitement dégradant¹².

Selon l'interprétation des tribunaux conformément à la définition de la CAT des Nations Unies, la « torture » :

- cause une douleur ou une souffrance physique ou mentale grave
- est infligée de façon intentionnelle
- est infligée dans un certain but : obtenir des informations, des aveux, pour sanctionner, intimider, ou pour des raisons discriminatoires
- est infligée par un agent public ou du moins avec son consentement (il doit y avoir une implication d'agents publics, que ce soit par leur action publique ou en omettant de prendre les mesures appropriées pour prévenir les actes de torture d'autrui)

Comment faire la distinction entre torture et traitement inhumain ou dégradant ?

Il y a trois conditions principales à prendre en considération pour déterminer si un acte constitue un acte de torture ou un traitement inhumain/dégradant.

- 1. Nature intentionnelle :** Il faut tenir compte des intentions qui sous-tendent les actes d'une personne. La torture ne peut survenir « par accident ». En revanche, un traitement inhumain ou dégradant peut être le résultat d'une négligence ou la conséquence involontaire d'actions, comme infliger par inadvertance une douleur ou une souffrance à un détenu.
- 2. Gravité de la douleur :** Le mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour relever du champ d'application de l'article 3 de la CEDH¹³. Ce minimum est relatif : il dépend de la

5. CouEDH, *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, 26 octobre 2000, paragraphe 92.

6. CouEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, paragraphe 30.

7. CouEDH, *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, 3 avril 2001, paragraphe 108 ; *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, n° 7511/76 ; 7743/76, 25 février 1982, paragraphe 30.

8. CouEDH, *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, décembre 1995, paragraphe 38.

9. CouEDH, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, n° 7511/76 ; 7743/76, 25 février 1982, paragraphe 30.

10. *Ibid.*

11. CouEDH, *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, 3 avril 2001, paragraphe 109.

12. CouEDH, *Erdogan Yagiz c. Turquie*, n° 27473/02, 6 mars 2007.

13. CouEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, paragraphe 30.



durée du traitement, de ses effets physiques ou mentaux et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime¹⁴. Par conséquent, pour déterminer si un traitement donné atteint le minimum défini à l'article 3 de la CEDH, il faut examiner l'ensemble des circonstances d'une cause donnée. La limite entre les niveaux de sécurité applicables à la torture ou au traitement inhumain est particulièrement difficile à tracer. En outre, étant donné que les droits de l'homme sont des « instruments vivants », sensibiliser le public et modifier ses comportements a une influence sur la place de cette limite. Il n'est donc pas surprenant qu'il y ait un vif débat sur la pertinence et le degré de gravité nécessaires. Dans le contexte européen, la jurisprudence de la CouEDH est la plus pertinente.

- Dans les années 70, la CouEDH a fixé un niveau de gravité élevé dans l'affaire bien connue et très critiquée *Irlande c. Royaume-Uni*. Elle avait qualifié les techniques de privation sensorielle employées lors des interrogatoires de terroristes présumés (encapuchonnement, soumission à un bruit continu et monotone, privation de sommeil, privation de nourriture et d'eau, station debout contre un mur) de traitement inhumain, mais pas de torture¹⁵.
 - Ce seuil élevé n'est actuellement plus applicable ; la norme actuelle a été établie dans l'arrêt *Selmouni*. La police a battu, menacé et humilié M. Selmouni au cours d'une agression qui a duré plusieurs jours afin de lui faire avouer un délit. Cette violence physique et mentale était suffisamment grave pour être qualifiée de torture¹⁶.
 - À la lumière de l'arrêt *Selmouni*, il est clair que les techniques de privation sensorielle décrites ci-dessus, qui ont été pratiquées par plusieurs États dans la lutte contre le terrorisme, en particulier depuis les attentats de septembre 2001 aux États-Unis, constituent des actes de torture¹⁷.
 - Aucune distinction n'est faite entre la torture physique ou mentale. Infliger une souffrance psychologique grave en menaçant « simplement » de torture est donc aussi considéré comme de la torture¹⁸.
- 3. But :** Contrairement au traitement inhumain, la torture est un acte entrepris dans un but précis : obtenir des informations, telles que des aveux ; punir ; intimider ; et discriminer. Comme on l'a déjà dit, un recours excessif à la force peut cependant constituer un mauvais traitement, même sans un tel but.

3. Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements

L'activité 1 attire l'attention sur le fait que les conditions structurelles ainsi que les actions d'un individu sont des facteurs qui contribuent à la survenance du mauvais comportement, y compris de comportements interdits tels que la torture ou le mauvais traitement d'autrui.

Les psychologues sociaux ont tenté de faire la lumière sur ce sujet en étudiant le mauvais comportement en relation avec le comportement humain et les structures organisationnelles, telles que les hiérarchies avec des figures d'autorité. Ils tiennent compte de trois principaux attributs pour l'analyse : « ce que les individus apportent dans un environnement, ce que les forces situationnelles tirent de ces acteurs, et comment les forces systémiques créent et maintiennent des situations »¹⁹. Cela signifie que les actions d'un individu ne sont pas nécessairement l'unique raison d'un mauvais comportement tel que la torture ou le mauvais traitement. Les forces situationnelles

14. CouEDH, *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, 3 avril 2001, paragraphe 108 ; *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, n° 7511/76 ; 7743/76, 25 février 1982, paragraphe 30.

15. CouEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, paragraphe 96.

16. CouEDH, *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999, voir ci-après, Reid (2007), p. 574 et 575.

17. Voir UN CAT (1997), paragraphe 257 ; McArthur et Nowak (2008), *The United Nations Convention against Torture. A Commentary*, Oxford University Press, New York.

18. CouEDH, *Akkoc c. Turquie*, n° 22947 et 22948/93, 10 octobre 2000, paragraphe 116 et *Gäfgen c. Allemagne*, n° 22978/05, 1er juin 2010.

19. Zimbardo, P. (2007), *The Lucifer effect: Understanding how good people turn evil*, New York, p. 9.

peuvent être si puissantes qu'elles transforment des personnes ordinaires en agresseurs. Les résultats de deux célèbres expériences illustrent comment la structure peut influencer le comportement.

a. Expérience de Milgram

L'expérience de Milgram était en fait une série d'expériences de psychologie sociale menées dans les années 60 afin de mesurer la propension des participants à obéir aux ordres de figures d'autorité, bien que ces ordres soient incompatibles avec les valeurs personnelles des participants.

Expérience : Les participants ont reçu comme instruction d'administrer des décharges électriques douloureuses pouvant atteindre 450 volts à une autre personne si celle-ci donnait une réponse incorrecte à une question²⁰. Avec une pression minimale de la part des figures d'autorité, de nombreux participants ont obéi aux ordres et ont administré des décharges alors qu'ils comprenaient que celles-ci faisaient du mal à l'autre personne. Parmi les participants, 65 % ont administré la décharge de 450 volts, la plus forte de l'expérience. Bien que mal à l'aise, les participants n'aient généralement toute responsabilité personnelle et justifiaient leurs actions en déclarant qu'ils ne faisaient que leur travail ou ne faisaient qu'obéir aux ordres.

Résultats : Les figures d'autorité de l'expérience ont conclu qu'en dépit des signes clairs que les actions des participants étaient incompatibles avec les normes fondamentales de moralité, relativement peu de personnes possédaient les ressources nécessaires pour résister à l'autorité »²¹.

b. Expérience de la prison de Stanford

L'expérience de la prison de Stanford a été menée en 1971 par une équipe de chercheurs. Ces derniers tentaient de comprendre comment les traits de personnalité influençaient le comportement dans les environnements carcéraux. Ils ont aussi étudié les effets psychologiques sur les personnes mises en situation de détenu ou de gardien.

Expérience : Un groupe de participants a été divisé et s'est vu attribuer de manière aléatoire le rôle de détenu ou de gardien dans un environnement carcéral simulé. Les participants se sont adaptés à leurs rôles bien au-delà des attentes des chercheurs. Les « gardiens » ont joué leur rôle de figures d'autorité et contrôlé les « détenus » en sanctionnant immédiatement tout acte de désobéissance au moyen de différentes tactiques psychologiques et physiques. Les « détenus » se sont tout autant impliqués, tentant d'abord de se rebeller contre les tactiques des gardiens, puis intégrant leur rôle de détenus passifs et tolérant les abus. Cinq « détenus » ont été si perturbés qu'ils ont quitté l'expérience prématurément. En fin de compte, la moralité de l'expérience a été remise en question et elle a été brusquement arrêtée au bout de six jours seulement, au lieu des deux semaines prévues²².

Résultats : Les chercheurs ont découvert que les participants étaient impressionnables et dociles lorsqu'on les plongeait dans un environnement social et institutionnel qui légitimait l'application d'une idéologie spécifique. Les scientifiques ont conclu que c'était la situation, plutôt que la personnalité des individus, qui était à l'origine du comportement des participants. L'expérience montre le pouvoir de l'autorité.

20. Milgram, S. (1974), *Obedience to authority: An experimental view*, New York, Harper & Row.

21. *Ibid.*

22. Pour une présentation de l'expérience de la prison de Stanford, voir : www.prisonexp.org/.



Astuce à l’intention des formateurs : Utiliser des expériences de psychologie sociale dans les cours de formation

La torture et/ou les mauvais traitements ne sont pas monnaie courante dans la vie de la plupart des gens. Par conséquent, décrire une ou les deux expériences aux participants peut les aider à mieux comprendre comment des personnes ordinaires peuvent être influencées par les structures et les figures d’autorité qui les entourent. Évaluer le mauvais comportement sous cet angle peut aider les participants à :

- reconnaître que la torture ou les mauvais traitements ne sont pas nécessairement une simple question de personne(s) « méchante(s) » ou « mauvaise(s) », mais que le contexte a aussi une influence ;
- sentir qu’il existe des moyens d’empêcher les mauvais comportements parce que la responsabilité ne relève pas nécessairement de l’individu ; plusieurs facteurs tangibles peuvent potentiellement influencer leur comportement.

4. Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas A et B

Le scénario et les deux études de cas du document de la version 2 de l’activité sont des exemples où la police se trouve dans des situations liées à la torture ou aux traitements inhumains ou dégradants. La police doit trouver le juste équilibre entre respect et protection des droits de l’homme et recours à la force. Elle doit donc comprendre et appliquer les principes de nécessité et de proportionnalité. Cela a pour but de garantir qu’un recours légitime à la force ne devienne pas un recours excessif à la force, tel qu’un acte de torture ou un traitement inhumain/dégradant. Lors d’un recours à la force, tant les objectifs que les moyens doivent aussi respecter les lois nationales, les règlements de police et le droit international des droits de l’homme²³.

Il est donc utile que la police se souvienne qu’il est important de :

- garantir que les conditions des personnes qui sont en détention correspondent aux normes des droits de l’homme ;
- mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces concernant les allégations de torture et de mauvais traitement ;
- d’assurer la protection contre la torture et les mauvais traitements infligés par d’autres personnes.

De même, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) définit aussi comment les autorités, telles que la police, devraient gérer les situations liées à la torture ou à un traitement inhumain/dégradant.

23. *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l’application des lois*, article 3, disponible à l’adresse suivante : www.un.org/disarmament/ATT/CodeofConductforLawEnfOfficials-E.pdf ; et *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu* (1990), principes 9–11, disponible à l’adresse suivante : <http://www.unrol.org/files/BASICP~3.PDF>.

Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 12

Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 13

Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État. Celles-ci procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

« La répression de l'emploi de méthodes d'enquête transgressant l'article 3 et la protection effective des individus contre de telles méthodes peuvent donc elles aussi exiger en principe d'exclure l'utilisation au procès des preuves matérielles rassemblées au moyen d'une violation de l'article 3, même si ces preuves ont un lien plus ténu avec la violation de l'article 3 que celles extorquées directement grâce à une violation de cet article. Sinon, l'ensemble du procès est inéquitable. La Cour estime cependant que l'équité d'un procès pénal et la sauvegarde effective de l'interdiction absolue énoncée à l'article 3 dans ce contexte ne se trouvent en jeu que s'il est démontré que la violation de l'article 3 a influé sur l'issue de la procédure dirigée contre l'accusé, autrement dit a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou la peine. »

CouEDH, Gäfgen c. Allemagne, n° 22978/05, 1^{er} juin 2010, paragraphe 178

Dans le jeu de rôle, des menaces de torture ont été utilisées pour soutirer des informations au suspect. Afin d'empêcher la torture ou un traitement inhumain ou dégradant tout en protégeant le droit à un procès équitable, les preuves obtenues sous la torture ou les mauvais traitements sont considérées comme nulles et non avenues devant les tribunaux.

Par conséquent, il est important d'éviter un mauvais comportement de la police dans le cadre des enquêtes, non seulement parce qu'elle reflète les valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques basées sur l'état de droit, mais aussi parce que cela est nécessaire à un travail de police efficace. En effet, les preuves obtenues sous la torture ou les mauvais traitements ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de poursuites pénales.

Les conditions concernant les preuves sont inscrites dans les articles 3 et 6 de la CEDH sur l'interdiction de la torture et sur le droit à un procès équitable, et dans l'article 15 de la CAT.

La jurisprudence de la CouEDH définit comment la Cour aborde cette question et peut se résumer comme suit :

- toute déposition obtenue sous la torture ou les mauvais traitements est irrecevable ;
- toute preuve réelle obtenue sous la torture ou les mauvais traitements est irrecevable ;
- toute preuve réelle obtenue sous les mauvais traitements est irrecevable si elle a un impact sur le verdict de culpabilité ou la peine.



Matériel supplémentaire

Activité version 1 : Conditions qui facilitent ou empêchent les mauvais traitements

Les facteurs structurels énumérés dans l'activité 1, élaborés par un sociologue, et les expériences de psychologie sociale de Milgram et de la prison de Stanford désignent la déshumanisation et l'absence de responsabilité personnelle comme facteurs qui renforcent le risque de torture et de mauvais traitement.

- Les victimes de génocide ou de torture grave sont considérées comme des objets. Elles sont au travers du langage particulier de la propagande et de l'idéologie qui les considère comme des sous-hommes.
- Les personnes qui commettent des actes de torture ne se sentent souvent pas personnellement responsables de leurs actes. Elles peuvent tenter d'imputer leur responsabilité morale à une autorité supérieure. Cette mentalité de « je ne fais que mon devoir » ou « je ne fais qu'obéir aux ordres » désactive le sens moral d'une personne et la pousse à être complice d'actes qu'elle ne commettrait normalement pas.

Lectures complémentaires

Pour de plus amples informations, voir Zimbardo, P. (2008), *The Lucifer effect – Understanding how good people turn evil*, New York, www.lucifereffect.com/.

Pour de plus amples informations sur l'expérience de Milgram, voir Milgram, S. (1974), *Obedience to authority : An experimental view*, New York, Harper & Row ; et, utile également, <http://en.wikipedia.org/wiki/Milgram>, qui montre l'environnement physique de l'expérience. Ceci peut être utile pour illustrer l'expérience.

Pour de plus amples informations sur l'expérience de la prison de Stanford, voir : www.prisonexp.org/.

Activité version 2 : Jeu de rôle autour des mauvais traitements et études de cas A et B

L'interdiction de la torture et autres mauvais traitements est absolue et sans exception. Dans toutes les situations, la torture n'est jamais justifiée ni acceptable, même dans les circonstances les plus difficiles, comme face à des actes terroristes ou à la criminalité organisée²⁴.

Cependant, le caractère absolu de cette interdiction a été remis en question, y compris dans les États membres de l'Union européenne. Le débat a été rouvert avec vigueur lors de l'affaire de l'enlèvement de Jakob von Metzler, 11 ans, par Magnus Gäfgen en 2002 en Allemagne, affaire sur laquelle le jeu de rôle de ce module est basé. D'éminents juristes plaidaient en faveur de l'application de la torture dans des conditions très limitées.

Les participants pourraient aussi soulever des questions liées à l'interdiction absolue, et avancer que menacer de torture est bien moins préjudiciable que la véritable torture.

Les participants pourraient, par exemple, juger acceptable d'exercer de graves pressions sur un suspect, sans lui infliger de dommages corporels, en particulier lorsque les droits de l'enfant enlevé sont aussi en jeu. Mais le texte de la CAT est clair, il définit la torture comme : « [...] tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées [...] ». »

Et la torture physique n'est pas la seule source de préjudice, ni même la plus grave, comme cet exemple aide à l'illustrer. Imaginez qu'au cours d'un interrogatoire, un officier de police mette un suspect sous pression : « Nous savons où votre femme travaille et où vos enfants vont à l'école. Si vous ne parlez pas, j'enverrai quelqu'un s'occuper d'eux. Nous avons une brigade spéciale qui a l'habitude de traiter efficacement ce genre de situation. Je suis sûr que votre femme est une très belle femme qui a envie de s'amuser avec eux. Et vos enfants aussi, peut-être ? » Si aucun préjudice physique n'est infligé, on peut néanmoins aisément imaginer le stress mental grave que ces menaces produisent et comment elles peuvent briser la volonté d'une personne.

Souvent, les victimes de torture rapportent aussi que la partie la plus traumatisante de leur expérience est l'effet psychologique d'être à la merci du tortionnaire et de son arbitraire, le sentiment d'impuissance et d'intimidation. Réduire la torture à un seul préjudice physique revient à ne pas comprendre la nature de la torture et le point de vue de la victime.

Une autre question qui peut survenir parmi les participants concerne l'aspect de la mise en balance des droits. En d'autres termes :

« N'est-il pas juste de recourir à la torture afin de sauver la vie d'innocents ? » « Même le droit fondamental à la vie peut être limité dans certaines circonstances. Pourquoi n'en irait-il pas de même pour la torture ? »

Voici une liste d'arguments qui se sont avérés utiles pour défendre l'interdiction absolue de la torture.

La boîte de Pandore

L'histoire a montré que le recours à la torture pouvait rapidement dégénérer. Si la torture peut commencer comme une méthode employée uniquement dans des cas exceptionnels, il y a cependant un risque qu'elle se répande et se généralise. Une fois qu'on ouvre

²⁴. CouEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, n° 70/1995/576/662, 15 novembre 1996.



la « boîte de Pandore », les choses peuvent rapidement dégénérer. L'institutionnalisation de la torture (quel que soit son nom, tel que « pression physique modérée ») s'est avérée être une pente glissante qui porte atteinte aux principes juridiques les plus fondamentaux sur lesquels repose un État démocratique basé sur l'état de droit.

Conséquences traumatisantes pour les victimes

Les conséquences de la torture sont souvent traumatisantes et vont bien au-delà de la douleur immédiate. De nombreuses victimes souffrent du syndrome du stress post-traumatique, avec des symptômes tels que des « flashbacks », de l'anxiété grave, des insomnies, des cauchemars, de la dépression et des trous de mémoire. Les victimes de la torture ressentent souvent de la culpabilité et de la honte, suscitées par l'humiliation qu'elles ont subie. Beaucoup ont le sentiment qu'elles se sont trahies elles-mêmes ou qu'elles ont trahi leurs amis et leur famille. Tous ces symptômes sont des réactions humaines normales à un traitement inhumain anormal²⁵.

Un outil inefficace

Si l'on considère les affaires tant anciennes que récentes, on constate que les informations obtenues par la torture ne contribuent généralement pas à l'efficacité des enquêtes. Premièrement, sous la torture, une personne a tendance à avouer ce que la personne qui l'interroge veut lui faire dire, qu'il s'agisse de la vérité ou pas, juste pour mettre fin à la souffrance. Amener la mauvaise personne à avouer des choses qu'elle n'a pas commises signifie que le véritable coupable n'est pas traduit en justice. Deuxièmement, les déclarations ou les véritables preuves obtenues sous la torture ne peuvent être utilisées dans le cadre de poursuites pénales. Troisièmement, en misant sur la torture, les officiers de police ne renforcent pas les compétences policières professionnelles grâce auxquelles ils pourraient obtenir des preuves plus fiables.

Où placer la limite ?

Même si vous considérez la torture comme un dernier ressort nécessaire pour sauver des vies, comme dans le jeu de rôle sur l'enlèvement du jeune Jakob von Metzler, il faut encore définir les circonstances dans lesquelles la torture peut être appliquée. Qu'advient-il si les menaces de torture ne donnent pas le résultat escompté ? Qu'advient-il si le suspect (après que vous lui avez infligé de graves souffrances) ne fournit toujours pas les informations requises ? À quel stade vous arrêteriez-vous ? Qu'en est-il du principe de proportionnalité dans la pratique ? Qu'entendons-nous par acte de torture « approprié » ?

La torture comme description de poste ?

Appliquer la torture comme méthode appropriée d'interrogatoire et d'enquête (même si cela pourrait être l'exception plutôt que la règle) signifie qu'elle devrait s'inscrire dans le travail des officiers de police, du moins de certaines unités spéciales. Leurs attributions incluraient alors l'application de la torture dans certaines circonstances. Comme les recherches l'ont montré, les personnes qui appliquent effectivement la torture risquent de subir des dommages psychologiques. S'il est compréhensible que les parents de Jakob von Metzler demandent à la police de recourir à n'importe quel moyen afin d'obtenir les informations nécessaires pour retrouver leur fils, le système pénal ne fonctionne pas sur la base de ces appels émotionnels. À la

25. Voir : International Rehabilitation Council for Torture Victims, disponible à l'adresse suivante : www.irct.org/what-is-torture/effects-of-torture.aspx.

place, les professionnels gèrent les affaires conformément à des normes objectives et emploient une distance professionnelle et non les émotions des personnes directement concernées.

Pourquoi l'interdiction de la torture est-elle un droit absolu alors que le droit à la vie ne l'est pas ?

La police est autorisée à s'ingérer dans le droit à la vie d'un malfaiteur afin de protéger la vie d'autrui (comparer l'article 2 de la CEDH). Prenons l'exemple d'un voleur de banque qui prend des personnes en otage et menace de les tuer. En tentant de sauver les otages, la police est, en dernier ressort, autorisée à tirer sur le voleur. Pourquoi la torture ne peut-elle pas être employée dans le jeu de rôle basé sur l'affaire Metzler ? Parce que dans l'affaire Metzler, il n'y a pas de connexion perceptuelle/sensorielle directe entre l'agresseur et la victime. On ne peut jamais être sûr que le suspect est effectivement l'agresseur, tandis qu'il est clair que le voleur menace directement la vie d'autrui.

Convention européenne des droits de l'homme

Article 2 - Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Dignité humaine

La torture est une violation directe de la dignité humaine. Elle fait d'une personne un objet et soumet son bien-être au pouvoir absolu d'une autre. Outre les blessures physiques, une personne qui a été torturée est brisée, désespérée et dégradée par le pire des abus de pouvoir. Si l'on considère la règle d'or comme principe simplifié des droits de l'homme, il devient très clair que la torture ne peut jamais être conforme aux normes des droits de l'homme. Ou, pour reprendre la formule classique du deuxième impératif catégorique de Kant : « Agis de façon telle que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans toute autre, toujours en même temps comme fin, et jamais simplement comme moyen ».

Recours de la police à la force dans le strict respect de la nécessité et de la proportionnalité

S'il est exercé de manière excessive, le recours à la force par des officiers de police peut engendrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Les situations dans lesquelles un mauvais traitement peut survenir incluent : le fait de menotter des suspects lors d'une arrestation ou après, le recours à la force physique pour venir à bout d'une résistance ou le recours aux armes. Bien que la majeure partie du travail de la police n'implique pas de recours à la force, c'est un élément crucial de ce travail, qui a des conséquences potentiellement graves pour le public ainsi que pour les officiers de police eux-mêmes.



Le recours à la force est justifié uniquement lorsqu’il est strictement nécessaire et dans la mesure requise pour exécuter le travail de la police. La police doit d’abord tenter de parvenir à un règlement pacifique d’un conflit en recourant aux compétences de communication telles que la négociation, la médiation ou la persuasion. Ce n’est que lorsque ces moyens pacifiques sont inefficaces ou ne laissent entrevoir aucune chance de parvenir au résultat escompté que des moyens plus intrusifs peuvent être employés. Ceux-ci comprennent le recours à la force physique. Les armes meurtrières ne devraient être utilisées qu’en dernier ressort si des vies sont en danger.

Outre l’article 3 de la CEDH, d’autres instruments internationaux qui traitent du comportement de la police abordent aussi le recours à la force. Un de ces instruments est le Code européen d’éthique de la police, adopté en 2001 par le Conseil de l’Europe. Bien qu’il ne soit pas juridiquement contraignant, l’article 37 dispose que : « La police ne peut recourir à la force que lorsque celle-ci est strictement nécessaire et dans la mesure requise pour atteindre un objectif légitime ».

« Pour commencer, les opérations de police, y compris le recours à la force, doivent toujours avoir une base juridique. Le recours arbitraire à la force ne saurait en aucun cas être accepté. De plus, le présent article indique que le recours à la force par la police doit toujours être considéré comme une mesure exceptionnelle et que, lorsque ce recours s’impose, l’usage de la force ne doit pas aller au-delà de ce qui est absolument nécessaire. En d’autres termes, la force utilisée doit être proportionnée à l’objectif légitime à atteindre par ce moyen. Il convient donc de trouver un juste équilibre entre le recours à la force et la situation dans laquelle il intervient. Concrètement cela veut dire que l’on n’utilisera pas la force physique si elle n’est pas absolument indispensable, que les armes ne seront utilisées qu’en cas de nécessité absolue et que si l’utilisation d’armes meurtrières est jugée nécessaire, cette utilisation sera limitée au strict nécessaire. En principe, le droit interne et les réglementations nationales devraient contenir des dispositions sur le recours à la force fondées sur les principes de nécessité et de proportionnalité. »

Code européen d’éthique de la police, Conseil de l’Europe, Rec(2001)10 du Comité des Ministres, p. 55

Astuce à l’intention des formateurs : Recourir à la force appropriée

Le recours approprié à la force en situation difficile, lorsque la sécurité personnelle des officiers de police peut être menacée, est un des aspects les plus pertinents et les plus sensibles de l’application pratique des droits de l’homme. Il est utile de préparer des exemples et des études de cas appropriés concernant le recours à la force. Il est important de sensibiliser les participants à la limitation stricte du recours à la force et à la responsabilité de la police lorsque celle-ci dépasse cette limite stricte.

Lors de la discussion sur les principes de nécessité et de proportionnalité concernant le recours à la force, les participants pourraient s’inquiéter du fait que les choses peuvent facilement mal tourner et avoir de graves conséquences pour l’agent concerné. S’il est important de les sensibiliser aux responsabilités d’un officier de police, il est tout aussi important de transmettre le message que les droits de l’homme n’imposent pas de normes irréalistes : elles sont l’équivalent des normes professionnelles en matière de police. Afin de clarifier les choses, rapprocher la législation nationale sur le recours à la force et aux armes à feu des normes internationales des droits de l’homme, ou donner des exemples pratiques de recours à la force en les considérant sous l’angle des droits de l’homme, tels que l’arrestation d’une personne ou la gestion de l’ordre public.

Obligation de protection contre la torture et les mauvais traitements

Outre l’obligation de la police de respecter l’interdiction de la torture et de ne recourir à la force qu’en cas de besoin et conformément au principe de proportionnalité, il existe aussi des obligations positives concernant l’interdiction de la torture et des mauvais traitements. L’étude de cas A relative à la détention et l’étude de cas B relative à l’interrogatoire traitent d’aspects différents de la protection.

L’étude de cas A aborde le manque d’attention qu’un homme blessé reçoit en détention. Dans cette affaire, la CouEDH a conclu qu’il y avait violation de l’article 3 de la CEDH, car M. H n’a été examiné par un médecin qu’au bout de huit jours après son arrestation. Le traitement médical insuffisant des personnes détenues peut constituer une violation de l’article 3 de la CEDH. L’État doit protéger l’intégrité personnelle des personnes dont le droit à la liberté personnelle est restreint.

Obligation de protection

Protéger les enfants des violences domestiques

Les autorités ont appris que le beau-père d'un garçon avait frappé celui-ci avec un bâton. L'enfant a été examiné par un médecin, qui a découvert plusieurs ecchymoses, indiquant qu'il avait été battu avec un tuteur, appliqué avec une force considérable, à plusieurs reprises. Le beau-père a été inculpé d'agression ayant entraîné un préjudice corporel et jugé devant un jury. La défense n'a pas contesté le fait que le beau-père ait battu le garçon, mais elle a prétendu qu'il s'agissait d'une punition raisonnable, un moyen de défense possible en vertu du droit anglais pour une inculpation d'agression par le parent d'un enfant. Le requérant s'est plaint que le droit anglais avait manqué à sa tâche de le protéger correctement des mauvais traitements de son beau-père.

La CouEDH a estimé que le traitement infligé par le beau-père à l'enfant avait été suffisamment grave pour atteindre le niveau interdit par l'article 3. Elle a en outre estimé que l'État devait être tenu responsable en vertu de la CEDH, puisque les enfants et autres individus vulnérables en particulier avaient droit à une protection, sous la forme d'une dissuasion efficace, de ces formes de mauvais traitements. Le droit anglais disposait que le ministère public devait prouver qu'une agression à l'encontre d'un enfant allait au-delà des limites d'une punition raisonnable. Il n'avait pas offert à l'enfant une protection adéquate. Il y avait par conséquent violation de l'article 3.

Source : CouEDH, A. c. Royaume-Uni, n° 25599/94, 23 septembre 1998

« La Cour considère que, dans ces conditions, lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, de graves sévices illicites et contraires à l'article 3[...], requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête, à l'instar de celle résultant de l'article 2, doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables [...]. S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale [...], l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique (ibidem), et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle. »

CouEDH, Assenov et autres c. Bulgarie, n° 24760/94, 28 octobre 1998, paragraphe 102

Quant à l'étude de cas B, qui traite des blessures d'origine contestée infligées au cours de la détention, la CouEDH a systématiquement jugé que les obligations positives en vertu de l'article 2 sur le droit à la vie et de l'article 3 sur l'interdiction de la torture de la CEDH signifiaient que l'État devait enquêter de manière adéquate sur toute allégation de mauvais traitement.

Lectures complémentaires

Pour de plus amples informations sur l'affaire Jakob von Metzler, voir : Jessberger, F. (2005), « Bad Torture – Good Torture? », *Journal of International Criminal Justice*, volume 3, n 5, p. 1059–1073, <http://jicj.oxfordjournals.org/content/3/5/1059.full.pdf+html>.

CouEDH, *Gäfgen c. Allemagne*, n° 22978/05, 1^{er} juin 2010.

Association pour la prévention de la torture (2007), *Defusing the ticking bomb scenario - Why we must say no to torture, always*, Genève.